

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION

« LA COMPAGNIE DE L'HISTOIRE ET DES ARTS »

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'association « La Compagnie de l'Histoire et des Arts » dont le but est de préparer, d'organiser ou de participer à des événements costumés historiques de qualité.

Il est complémentaire aux statuts, opposable à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent et est révisable par le conseil d'administration qui le met en application après notification aux membres.

1) MEMBRES

ARTICLE 1 - Composition

L'association se compose de «membres fondateurs », de «membres bienfaiteurs», de «membres actifs», de «membres simples» et de « membres partenaires ».

- les «**membres fondateurs** » sont les personnes physiques à l'origine de la création de l'association : Frédéric Audirac, Laetitia Durand, Vanessa Larose, Jean-Baptiste Leport, Nicolas Martin, Olivier Pauty, Anne Visdeloup, Fanny Wilk. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle s'ils le souhaitent, participent à l'assemblée générale avec voix délibérative et sont membres permanents du Conseil d'Administration de l'association.

- les «**membres bienfaiteurs**» sont des personnes physiques ou morales qui font des dons financiers et/ou matériels à l'association en plus du paiement d'une cotisation annuelle. Ils participent à l'assemblée générale avec voix délibérative.

- les «**membres actifs**» sont des personnes physiques ou morales qui s'acquittent de la cotisation annuelle et qui rendent des services à l'association en terme d'organisation ou de promotion. Ils sont désignés par le Conseil d'Administration et participent à l'assemblée générale avec voix délibérative.

- les «**membres simples**» sont des personnes physiques ou morales qui s'acquittent de la cotisation annuelle et qui participent ou non aux activités de l'association. Ils participent à l'assemblée générale avec voix délibérative.

- les « **membres partenaires** » sont des personnes morales qui sont partenaires de l'association et offrent des réductions à ses membres. Ils ne participent pas à l'assemblée générale, et n'ont pas voix délibérative.

Concernant les personnes morales, elles devront désigner nominativement la personne qualifiée pour la représenter. Par la suite, s'il y a modification de la personne représentant l'organisme, notification en sera faite au bureau de l'association. Le montant de la cotisation annuelle des personnes morales sera identique à celui des personnes physiques. Enfin, l'acceptation de membres en tant que personne morale devra être validée par le bureau en exercice, celui-ci pourra demander des pièces justificative s'il le juge nécessaire (par exemple des statuts, déclarations de création, extrait K-bis, rapports d'activité, etc.).

Il est à noter que des «invités» sont susceptibles d'assister aux événements et activités proposés par l'association. Ils n'acquittent pas de cotisation, ne sont pas adhérents mais peuvent assister à l'assemblée générale sans voix délibérative.

ARTICLE 2 – Cotisation

Les membres fondateurs ne paient pas de cotisation (sauf s'ils en décident autrement de leur propre volonté). Les membres adhérents (bienfaiteurs, actifs et simples) doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Le montant de la cotisation est fixé tous les ans par le conseil d'administration.

Le versement de la cotisation doit être établi par chèque à l'ordre de « la Compagnie de l'Histoire et des Arts » ou en espèces ou par virement sur le compte bancaire de l'association (possibilité de régler via PayPal avec un prix majoré de 1€ correspondant aux frais de gestion de l'intermédiaire).

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

ARTICLE 3 - Admission de membres nouveaux

L'association peut à tout moment accueillir de nouveaux membres validés par le conseil d'administration. Ceux-ci devront alors respecter la procédure d'admission suivante :

- retour du formulaire d'adhésion intégralement complété et signé au bureau,
- versement de la cotisation due,
- être titulaire d'une adresse électronique et la communiquer au bureau,
- accepter que toutes les photographies prises dans le cadre des événements et activités auxquels participe le membre puissent être utilisées par l'association qui s'engage en contrepartie à n'en faire aucun usage commercial sans l'autorisation de l'intéressé et à retirer l'image sur simple demande écrite de l'intéressé dans un délai d'un mois après diffusion.
- lire et accepter les statuts de l'association et le présent règlement intérieur.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions sans devoir s'en expliquer, avec avis simple aux intéressés.

ARTICLE 4 – Exclusion

Selon l'article 8 des statuts de l'association, une procédure d'exclusion pourra être déclenchée en cas d'infraction aux statuts, au présent règlement intérieur, à la loi, ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association ou d'un de ses membres, ou en cas de radiation prononcée par le conseil d'administration sans que ce dernier doive motiver sa décision.

Pour exemple, un motif grave d'exclusion peut être : un comportement inconvenant ou des paroles déplacées lors des activités entre membres et surtout en public, la tenue de propos injurieux ou diffamatoires sur internet ou lors de manifestations de l'association, un costume de mauvaise qualité, etc. La médisance ou la mauvaise humeur lors de sorties ou activités ne seront pas tolérées non plus, le conseil d'administration estimant que cela génère une ambiance délétère en opposition avec l'atmosphère conviviale souhaitée au sein de l'association.

L'exclusion sera communiquée à l'intéressé par avis simple (courrier électronique ou courrier postal).

ARTICLE 5 – Démission

Conformément à l'article 8 des statuts, le membre démissionnaire devra adresser par écrit sa démission au président de l'Association.

2) FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 : Buts et moyens d'action

Cette association a pour buts de préparer, d'organiser ou de participer à des événements costumés historiques de qualité.

Pour cela, elle se donne les moyens de :

- organiser et/ou participer à des ateliers ou à des conférences liées à l'Histoire et/ou l'art de vivre ;
- organiser et/ou participer à des activités culturelles se rapportant à l'Histoire ;
- organiser et/ou participer à des événements costumés dans des lieux remarquables ;
- organiser et/ou participer à des visites et autres sorties culturelles liées à l'histoire de l'art ;
- organiser et/ou participer à des événements concernant la promotion du patrimoine français ;
- organiser et/ou participer à des animations costumées.

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- la création, la gestion et l'interprétation d'animations costumées ;
- l'organisation de manifestations pouvant aider à la réalisation des objets de l'association ;
- la diffusion de photographies costumées ;
- la publication d'un blog internet ;
- l'animation de pages sur les réseaux sociaux ;
- l'organisation de conférences et de réunions de travail ;
- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.
- la participation à des événements costumés organisés par des tiers ;

ARTICLE 7 – Le Conseil d'administration

L'article 13 des statuts définit les pouvoirs du Conseil d'Administration. Il est composé des membres fondateurs de l'association ayant la volonté d'être impliqués dans la vie et l'évolution de l'association, ainsi que d'une partie du bureau : président, trésorier et secrétaire.

Tout comme le bureau, les membres du conseil d'administration sont démissionnaires automatiquement lors de chaque assemblée générale ordinaire.

Le conseil d'administration se réunit toutes les fois qu'il le juge nécessaire, sans nombre minimum de rencontres par an. Il peut se réunir virtuellement par tous les moyens numériques modernes existants.

ARTICLE 8 - Le bureau

L'article 14 des statuts définit les fonctions et la composition du bureau de l'association.

Les mineurs, même émancipés, ne sont pas éligibles aux différentes fonctions du bureau.

ARTICLE 9 – Evénements rémunérés

L'association est habilitée à percevoir des rémunérations liées à des prestations réalisées en accord avec les objets de l'association et validées par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration reste le seul et unique décisionnaire quant aux membres invités à participer aux événements : il établira son choix en fonction de critères (compétences d'accueil du public, qualité du jeu d'acteur, parité des intervenants, adéquation avec les personnages à interpréter, qualité des costumes, qualités de musicien, qualité de danseur, etc.) dont il n'aura pas à rendre compte aux adhérents.

Les sommes perçues lors d'un événement rémunéré devront être prioritairement utilisées pour rembourser les dépenses générées par la prestation (dépenses collectives, puis individuelles), voir l'**article 10 : Dépenses**.

La somme restante, si elle existe, sera ensuite répartie entre le compte de l'association et les comptes associatifs des participants à l'événement rémunéré, voir l'**article 11 : Comptes associatifs** du présent règlement intérieur.

La répartition appliquée est :

- Un tiers de la somme restante pour le compte de l'association,
- Deux tiers de la somme restante eux-mêmes répartis entre le compte associatif des organisateurs de l'événement et le compte associatif des participants à l'événement. Cette dernière répartition sera basée sur le nombre d'heures de travail effectifs de préparation en amont de la prestation et pendant la prestation.

ARTICLE 10 – Dépenses

Si la situation comptable de l'association le permet, le conseil d'administration est habilité à effectuer des achats, dénommés ci-après « dépenses collectives », qui ont pour but d'améliorer la qualité des prestations proposées.

Exemples de dépenses collectives :

- L'achat d'équipement collectif,
- La location de matériel,
- Les frais de nourriture collectifs,
- Le transport de biens collectifs,
- Etc.

Les dépenses de moins de 400€ pourront être réalisées sur simple instruction du président au trésorier. Les dépenses de plus de 400€ devront obtenir l'accord préalable du conseil d'administration.

Attention : Tout bien acheté par l'association reste la propriété pleine de l'association, même s'il est stocké chez l'un de ses adhérents ou chez une personne extérieure à l'association.

Les dépenses effectuées par les participants aux événements rémunérés, dénommées ci-avant « dépenses individuelles », seront défrayées au mieux des sommes restantes après le remboursement des dépenses collectives. Exemple de dépenses individuelles :

- Les frais de transport des membres ou du matériel,
- Les frais de bouche,
- Etc.

Attention : Aucune dépense individuelle ne pourra être remboursée sans présentation d'une facture ou d'un ticket de caisse au trésorier.

ARTICLE 11 – Comptes associatifs

Chaque membre possédera un compte associatif géré par le trésorier de l'association. Ce compte peut être crédité après :

- Un travail de préparation ou de participation à un événement rémunéré,
- Le prêt de matériel,
- Etc.

Les sommes présentes sur le compte associatif d'un membre de l'association devront être utilisées par son titulaire pour régler partiellement ou totalement ses activités au sein de l'association. Par exemple :

- Le paiement de son adhésion,
- L'achat de matériel ou de fournitures nécessaires à sa participation aux événements de l'association (costumes, jeux, vaisselle, etc.) (*),
- Le paiement des frais d'entretien du matériel nécessaire aux événements de l'association (exemple : pressing, etc.) (*),

- La participation aux frais (PAF) aux événements de l'association,
- Les frais de transport pour se rendre aux événements de l'association (*),
- Etc. (toute autre dépense validée par le conseil d'administration (*)).

(*) Un justificatif devra être présenté au trésorier : facture ou ticket.

Un membre ne pourra jamais demander à ce que les sommes présentes sur son compte associatif lui soient directement versées, ou qu'elles puissent servir à rembourser une dépense n'ayant pas de rapport avec les buts de l'association. Il peut en revanche décider d'offrir tout ou partie de son compte associatif à l'association et la somme sera alors retournée au compte de l'association.

Le trésorier devra à tout moment connaître le solde total des comptes associatifs qu'il devra déduire du solde du compte de l'association, ne pouvant régler les dépenses courantes ou collectives de l'association avec l'argent destiné aux comptes associatifs des membres.

En cas de décès du membre, son compte associatif sera offert à l'association caritative du choix de ses proches.

Pour tout autre motif de perte du statut de membre son compte associatif sera immédiatement clôturé et les sommes qui y seraient présentes retourneront sur le compte de l'association.

3) DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 - Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'association est établi conformément à l'article 17 des statuts.

Il peut être modifié par le conseil d'administration qui le met en application après approbation des membres lors d'une Assemblée Générale.

Le nouveau règlement intérieur sera adressé à chacun des membres de l'association par courrier électronique sous un délai de quinze jours suivant la date de la modification.

ARTICLE 13 – Adresse de correspondance

L'adresse de correspondance est différente de l'adresse du siège social de l'association, elle est sise chez Laetitia Durand, 87A avenue Edouard Vaillant, 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT.

À Paris, le 04 juin 2014